

Arrêt

n° 293 262 du 24 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. FRANCK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Cankuzo, au Burundi.

Depuis 2016, vous travaillez pour la Banque de Kigali.

Le 30 avril 2021, vos supérieurs et un agent du Rwanda Investigation Bureau (RIB) vous accusent avec C. et R. d'appartenir à des « groupes », auxquels on vous demande de renoncer. L'agent du RIB déclare que des enquêtes sont en cours.

Le 5 mai 2021, F. vous annonce que dorénavant, M.R. occupera le poste de C.B., votre cheffe de service. L'agent du RIB explique que Claire est démise de ses fonctions, détenue à la station de police de Remera et poursuivie pour idéologie génocidaire et divisionnisme.

Le 10 mai 2021, F. vous soupçonne d'avoir pris part avec C. à des réunions clandestines de Hutus.

Le 15 juin 2021, le Ministère de la Justice appose d'un cachet votre autorisation de sortie du Rwanda.

Le 9 juillet 2021, munie d'un visa de type C, vous quittez légalement le Rwanda à bord d'un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain.

Le 15 juillet 2021, G. apprend à votre mari que vos collègues C. et R. ont été arrêtés et incarcérés.

Le 16 juillet 2021, votre mari vous informe que trois agents du RIB se sont présentés à votre domicile pour demander votre date de retour au Rwanda.

Le 13 août 2021, vous recevez une lettre manuscrite de votre mari dans lequel il explique que C. et R. sont à la police et que vous êtes accusée d'avoir incité des gens à ne pas payer les impôts.

Le 17 août 2021, craignant d'être persécutée en cas de retour au Rwanda, vous déposez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le même jour, vous versez à votre demande votre passeport ainsi que ceux de vos trois enfants.

Lors de votre entretien personnel du 26 avril 2022 au CGRA, vous versez à l'appui de votre dossier un colis DHL contenant une lettre manuscrite rédigée en kinyarwanda. Vous y annexe une traduction en français. Ensuite, vous déposez le rapport d'un examen médical mené par la Clinique CHC MontLégia pour votre fils L.A.M. Enfin, vous versez à l'appui de votre dossier trois cartes d'assurance en votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère hypothétique, inconsistant, incohérent et invraisemblable de vos déclarations.

D'abord, le Commissariat général souligne une incohérence entre votre hypothèse selon laquelle une conversation est à l'origine de vos problèmes au Rwanda et le contenu même de cette conversation. En effet, en étant témoins de la discussion que vous auriez eue avec un client (NEP, pp.10-11), il n'est pas crédible que vos collègues en déduisent que vous avez dissuadé le client de payer les cotisations, puisque selon vos déclarations, vous n'avez donné aucun conseil à ce client (Ibidem). Cette incohérence décrédibilise d'emblée votre récit selon lequel vos collègues ont pu croire que vous avez incité ce client à ne pas payer les cotisations. Ensuite, il est d'autant plus incohérent que vos collègues en concluent que vous incitez en particulier les Hutus à ne pas payer les cotisations. En effet, selon vos propres déclarations, il était impossible de déterminer son appartenance ethnique (Ibidem). De surcroît, à aucun moment de la conversation vous n'évoquez les Hutus ou les Tutsis en particulier, préférant plutôt parler de «gens» (Ibidem).

Ainsi, cette seconde incohérence annihile la crédibilité de votre récit selon lequel vos collègues se basent sur cette scène pour vous accuser d'avoir incité les Hutus à ne pas payer les cotisations. Par

ailleurs, lorsque le CGRA vous confronte aux incohérences relevées plus haut, force est de constater que vos déclarations sont inconsistantes.

En effet, quand on vous demande comment vos collègues ont pu conclure que vous incitez les Hutus en particulier à ne pas payer d'impôts en écoutant votre conversation, vous éludez la question et répondez laconiquement qu' «il s'agit d'une injustice», et qu' «on peut vous en vouloir à cause de votre origine ethnique», si bien que vos propos ne permettent nullement de se convaincre de la réalité des faits (NEP, p.12). L'inconsistance de vos propos empêche le CGRA de se convaincre que cette scène ait pu pousser vos collègues à croire que vous incitez les Hutus à ne pas payer les impôts, et qu'ils décident en conséquence de vous persécuter. Vous déclarez finalement que vous ne savez pas sur quoi ils se basent pour dire que vous encouragez les Hutus à ne pas payer (NEP, p.13), si bien qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crédibilité de votre récit. Ce constat, conjugué au fait qu'à aucun moment ni vos collègues ni vos autorités n'ont évoqué l'existence de cette conversation, achève de convaincre le Commissariat général que vos collègues n'ont pas pu se baser sur cette conversation pour vous accuser d'avoir incité les Hutus à ne pas payer les impôts ou les cotisations. Les constats dressés ici amenuisent grandement la crédibilité de votre récit selon lequel vous seriez accusée d'appartenir à une « groupe » favorisant les hutus.

Ensuite, le Commissariat général considère que l'attitude de vos supérieurs hiérarchiques consistant à vous octroyer des congés pour la période du 9 au 23 juillet 2021 n'est pas du tout compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez persécutée par votre hiérarchie en raison de votre origine ethnique. En effet, le 27 mai 2021, alors que vous auriez déjà été soupçonnée d'avoir une idéologie génocidaire et de faire du divisionnisme, vos supérieures G.N. (gérante des opérations en ressources humaines) et M.F.S. (directrice des ressources humaines) à la Banque de Kigali signent un document (cf. farde bleue, document 1) vous accordant deux semaines de congé pour le mois de juillet 2021. Ce constat empêche le CGRA de croire que vous avez été persécutée par vos supérieurs. Le CGRA est d'autant plus convaincu que vous n'avez pas été persécutée en raison de votre appartenance à l'ethnie hutue puisque G.N., qui vous accorde ces congés, fait partie des employés tutsis (NEP, p.16) de la Banque de Kigali, ceux-là mêmes qui persécuteraient les Hutus selon vos déclarations. Les constats dressés ici empêchent le CGRA de se convaincre du fait que vous avez été persécutée par vos employeurs au Rwanda, comme vous l'alléguiez. De plus, le Commissariat général considère que vos propos selon lesquels vous êtes persécutée uniquement en raison de votre origine ethnique (NEP, p. 12) sont tout à fait hypothétiques. En effet, aucun élément de la description que vous faites des réunions du 30 avril 2021, du 5 mai 2021 et du 10 mai 2021 ne peut amener le CGRA à croire que vous avez été personnellement persécutée en raison de votre appartenance ethnique, ni même que vous auriez été soupçonnée du fait de votre appartenance ethnique. Ainsi, lors de la réunion du 30 avril 2021, vos supérieurs évoquent vaguement le terme de «groupes» auxquels on vous accuse d'appartenir, sans mentionner un dénominateur commun de ces groupes ni même l'activité de ces groupes. Lors de la réunion du 5 mai 2021, l'annonce du licenciement et de l'arrestation de C.B. ne donne aucune indication sur l'existence d'une éventuelle persécution des Hutus dans votre branche à la Banque de Kigali. Enfin, votre convocation chez F. lors de laquelle il vous demande si vous avez pris part à des réunions clandestines de Hutus ne peut suffire à convaincre le CGRA qu'un climat de persécution envers les Hutus aurait régné sur votre lieu de travail, d'autant plus que F. n'a pas pris la peine de convoquer certains de vos collègues malgré le fait qu'ils soient également Hutus (NEP, p.17). Les constats dressés ci-dessus renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vos propos selon lesquels vous êtes persécutée en raison de votre appartenance ethnique sont tout à fait hypothétique et ne se fondent sur aucun élément tangible.

De surcroît, le Commissariat général relève une inconsistance dans vos propos qui amenuise encore davantage votre récit selon lequel vos collègues auraient décidé de vous tuer ou de vous faire tuer par les autorités. En effet, vous ignorez qui parmi vos collègues aurait pu vous en vouloir personnellement (NEP, p.13) à un tel point que vous soyez considérée comme une personne qu'il conviendrait de tuer. Votre ignorance à ce sujet amenuise davantage la crédibilité de votre récit selon lequel vos collègues auraient projeté de vous tuer ou de vous faire tuer en raison de votre origine ethnique.

Par ailleurs, le CGRA considère que votre désintérêt pour votre situation au Rwanda depuis votre arrivée en Belgique est incompatible avec la gravité des événements que vos collègues auraient vécus au Rwanda et les persécutions que vous pourriez subir en cas de retour au pays. En effet, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez pu entrer en contact à de multiples reprises avec votre collègue de travail G.. Malgré la gravité des événements qui auraient eu lieu au Rwanda depuis votre arrivée en Belgique, comme l'arrestation de vos collègues C. et R., vous ne prenez jamais la peine de demander des informations à G. ni sur l'actualité des persécutions contre les Hutus au travail, ni sur la manière dont votre situation pourrait évoluer au pays, ni même sur les arrestations de C., C. et R..

Confrontée à l'incohérence d'un tel comportement de votre part, vous expliquez laconiquement que vous ne lui avez pas posé de telles questions «parce qu'elle est tutsie» (NEP, p.16), et qu' «il n'y a pas

à creuser davantage» (Ibidem), puisque le motif de persécution était selon vous certainement l'origine ethnique. Vous affirmez également ne pas être en mesure de contacter d'autres collègues parce que ça pouvait vous «tresser» (NEP, p.18). Force est de constater que vos explications ne suffisent pas à justifier un tel désintéret, alors que vous avez eu depuis votre arrivée en Belgique l'occasion d'en apprendre davantage sur la disparition de vos collègues, sur le motif et l'ampleur des persécutions envers les Hutus en cours au Rwanda et sur votre situation personnelle auprès de vos collègues et de vos autorités. L'incohérence de votre comportement depuis votre arrivée en Belgique renforce encore plus la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Enfin, le Commissariat général estime l'attitude bienveillante de vos autorités en amont de votre départ pour la Belgique incohérente avec les faits que vous alléguiez avoir vécus au Rwanda. En effet, à peine quelques semaines après les deux réunions lors desquelles vous auriez personnellement été pointée du doigt par vos supérieurs et par un agent du RIB, alors qu'on vous aurait soupçonnée d'appartenir à des «groupes», et que C.B. aurait été licenciée et détenue en prison pour idéologie génocidaire et divisionnisme, les autorités vous délivrent sans problème les documents nécessaires pour quitter légalement le pays. Ainsi, le 3 juin 2021, vos autorités délivrent un passeport à votre fille L.M. (cf. farde verte, document 1). Le 15 juin 2021, le Ministère de la Justice tamponne une autorisation de sortie rédigée par votre mari (cf. farde bleue, document 1). Les autorités vous délivrent également un extrait de casier judiciaire (NEP, p.8) pour votre demande de visa. Et enfin, le 9 juillet 2021, vous quittez légalement et sans encombre le Rwanda pour un vol direct vers la Belgique. Cette incohérence nuit gravement à la crédibilité de votre récit selon lequel vous étiez persécutée par vos autorités au Rwanda. Au contraire, le fait que vos autorités vous accordent une autorisation de sortie du pays et qu'ils vous laissent quitter le pays légalement et sans encombre démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'aviez pu être considérée comme quelqu'un qu'il conviendrait de persécuter en raison de son origine ethnique, de son idéologie génocidaire ou de son divisionnisme.

Deuxièmement, quant aux documents que déposez à l'appui de votre demande, le CGRA constate qu'ils ne sont pas de nature à renverser la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Concernant votre passeport rwandais ainsi que ceux de vos trois enfants, ces documents (cf. farde verte, document 1) attestent de votre identité et de votre nationalité, et également du fait que vous avez légalement quitté le Rwanda le 9 juillet 2021 en avion avec un visa Schengen de type C. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général. Les trois cartes d'assurances (cf. farde verte, document 5) viennent également corroborer vos données d'identité.

Pour ce qui est du rapport d'un examen médical mené par la Clinique CHC MontLégia pour votre fils L.A.M. (cf. farde verte, document 4), il ne concerne pas votre cas individuel et n'atteste en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Quant à la traduction (cf. farde verte, document 3) en français de la lettre en kinyarwanda que votre mari vous a envoyée via le service de livraison DHL (cf. farde verte, document 2), le CGRA relève plusieurs incohérences avec vos propres déclarations. En effet, votre mari rapporte que C., R. et vous-même êtes accusés d'avoir «créé un groupuscule qui a pour but de pousser les autres à refuser de payer les impôts de l'Etat et autres cotisations sous prétexte du Covid-19» (cf. farde verte, document 3). Or, votre mari rapporte que non seulement vous, mais également C. et R. sont accusés d'avoir incité des personnes à ne pas payer les impôts. Cela constitue un élément pourtant essentiel de votre récit que vous ne mentionnez nullement ni durant votre entretien personnel du 26 avril 2022, ni dans vos déclarations à l'Office des étrangers. Deuxièmement, votre mari ne mentionne pas le fait que vous seriez soupçonnée ou accusée d'avoir incité les Hutus en particulier à ne pas payer les impôts, alors que c'est selon vous l'élément déclencheur des faits de persécution que vous invoquez. Troisièmement, votre mari évoque dans sa lettre la grandeur de cette affaire puisqu' «on en a fait un problème politique». Or vous ne faites mention d'aucun problème politique dans le contexte des faits que vous invoquez. Ces trois incohérences entre vos propres déclarations et le témoignage de votre mari amenuisent l'authenticité de ce témoignage et décrédibilisent davantage votre récit selon lequel vous êtes persécutée au Rwanda en raison de votre origine ethnique. Enfin, le CGRA relève le caractère privé de ce témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« [...] des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« [...] A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de m' accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;

[...] A titre subsidiaire de m'accorder le statut de protection subsidiaire

A titre infiniment subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°10 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint de nouvelles pièces, à savoir : la copie d'un certificat de réfugié établi au nom de E.M., la copie d'un document reconnaissant à ce dernier le statut de réfugié ainsi que la copie de sa carte de réfugié.

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, déclare craindre ses autorités en raison des accusations de diffusion d'idéologie génocidaire et de divisionnisme dont elle fait l'objet et de son appartenance à l'ethnie hutu.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents, en copie, à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : son passeport et celui de ses trois enfants, une enveloppe de DHL, une lettre émanant du dénommé E.M. ainsi que sa traduction, un rapport médical établi au nom de son fils et trois cartes d'assurance.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, la requête se limite à faire valoir que les documents soumis concernant l'état de santé de son enfant « *ne sont pas [d]es éléments de preuve* » et que la lettre de son mari « *n'est pas un témoignage* », mais « *une information capitale et crédible qu'il [lui] a donnée en tant [qu']époux de ce qui s'est passé après [s]on départ et la gravité de la situation* » ; qu'elle n'est pas en mesure « *[d']expliquer les termes utilisés dans son courrier* » en ce que les déclarations de son mari « *ne concernent que lui* » ; et qu'une « *information reçue d'une autre personne peut même être transformée en cours de sa transmission* ». Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente aux constats cruciaux posés par la partie défenderesse concernant ces pièces, lesquels demeurent dès lors entiers.

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la note complémentaire, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la partie requérante.

En effet, les copies du certificat de réfugié et de la carte de réfugié établis au nom du mari de la requérante et du document reconnaissant à ce dernier le statut de réfugié rendent compte de la circonstance que cette personne a été reconnue réfugiée par les autorités zambiennes. Cependant, ces documents ne renseignent en rien sur les raisons pour lesquelles le mari de la requérante a été reconnu réfugié de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les craintes et faits allégués par la partie requérante en l'espèce.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des dires de la requérante, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le caractère hypothétique et les nombreuses inconsistances, imprécisions et incohérences pointées dans les déclarations de la requérante au sujet de la conversation qui est à l'origine des accusations dont elle dit faire l'objet, de l'attitude de ses supérieurs hiérarchiques à son égard et de l'identité des collègues qui lui en voudraient personnellement, empêchent de considérer les faits qu'elle allègue en l'espèce comme établis. De même, la partie défenderesse a légitimement pu relever le désintérêt de la partie requérante pour sa situation au Rwanda dans la mesure où elle ne s'est pas renseignée sur sa situation, sur les événements qui se sont déroulés dans son pays depuis son départ ou encore le sort réservé à ses collègues C. et R. A cela s'ajoute le constat que la partie requérante a pu obtenir des documents auprès de ses autorités en vue de son départ et quitter légalement le Rwanda sans rencontrer la moindre difficulté.

Ces motifs développés dans l'acte attaqué sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9.1. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.2. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (« *il m'a été reprochée d'empêcher les hutus à payer les cotisations du FPR* » ; « *c'est dans ce cadre que le fait que mes propos en échangeant avec les clients au guichet ont été considérés par mes détracteurs comme ma volonté délibérée d'empêcher les hutus à payer les cotisations forcées du FPR [...]* » ; « *mes détracteurs ont attribués les caractéristiques d'un hutu qui empêcher d'autres hutu de payer la cotisation du FPR au pouvoir* »), ou de l'hypothèse (« *si par accident je retourne au Rwanda, je serai certainement mise en prison comme ça a été le cas pour les autres, ou porté disparu comme c'est souvent le cas à cause de mon appartenance dans un groupe des hutus [...]* » ; « *[...] une simple conversation à bâton rompu entre collègues, entre parents, entre amis intimes, même entre mari et épouse peut être transformée sciemment en affaire d'Etat* » ; « *j'ai l'intime conviction que je serai arbitrairement arrêtée comme ça été le cas pour mes anciens collègues de travail* »), sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits qu'elle invoque un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9.3. En outre, si la partie requérante explique que « *le congé est un droit pour tout le personnel* » de sorte que sa supérieure « *n'avait aucun droit de lui refuser son congé contractuel* » et qu'au moment où la permission de congé a été signée, elle était « *soupçonné[e], mais [...] accusé[e] par personne* », force est d'observer que ces arguments ne sont pas de nature à rendre crédibles les dires de la requérante au sujet de l'attitude de ses supérieurs à son égard compte tenu de la gravité des accusations dont elle affirme faire l'objet.

5.9.4. Du reste, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas replacé son récit dans le contexte rwandais, et de n'avoir pas suffisamment tenu compte des disparitions, incarcérations et écoutes illégales qui ont lieu dans son pays ni des atteintes à la liberté d'expression qui s'y produisent. Outre le fait que sa critique à cet égard demeure très générale et n'a pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une analyse sérieuse et adéquate des différentes déclarations et pièces du dossier, à la lumière de l'ensemble des éléments de celui-ci ainsi que des informations objectives qui lui ont été soumis, et qu'elle a pu légitimement en arriver à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef de la partie requérante, de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que la partie requérante démontre concrètement qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

5.9.5. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN